

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARUTION LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES :

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT
BP 263-CONAKRY (avec la mention Journal Officiel)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 1er et 15 de chaque mois pour parution dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat général du Gouvernement exclusivement par chèque ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

Prix du numéro : 1500 FG.

PRIX DES ANNONCES & AVIS :
La ligne : 5000 FG.

ABONNEMENTS

1 an

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

LOIS :	PAGE		PAGE
Loi L/93/004/CTRN du 11 mars 1993 rectifiant et complétant les articles 52 et 54 de l'ordonnance N°081/PRG/SGG/89 du 20 décembre 1989, portant code forestier.	80	Décret D/93/081/PRG/SGG/ du 6 avril 1993 attribuant une bourse d'études à des étudiants en République du Sénégal à des étudiants guinéens	84
Loi L/93/008/CTRN du 6 avril 1993 ratifiant et promulguant l'accord de prêt N°313 GU signé le 22/1/93 entre la République de Guinée et le Fonds International de développement agricole pour le financement du projet de développement des petites exploitations dans la région forestière.	80	Décret D/93/082 / PRG / SGG / du 6 avril 1993 attribuant une bourse d'études supérieures au Pakistan à un étudiant guinéen.	84
Loi L/93/009/CTRN du 6 avril 1993 ratifiant et promulguant l'accord de crédit N° 2407 GUI signé le 6 août 92 entre la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement, IDA	80	ARRETE	
Loi L/93/010 du 6 avril 1993 ratifiant et promulguant le protocole d'accord de don signé le 29/01/93 entre la République de Guinée et le Fonds Africain de Développement, FAD	80	Arrêté A 93 / 0477 / MRAFPT / DNFP du 11 janvier 1993 Portant mutation interdépartementale d'un fonctionnaire.	85
Loi L/93/011/CTRN du 6 avril 1993 ratifiant et promulguant l'accord de prêt conclu le 22 janvier 1993 entre la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement, BID	80	Arrêté N°93/1513/MRAFPT/DNFP/DRF/92 du 10 mars 1993 portant confirmation d'un agent dans la Fonction publique;	85
Loi L/93/012/CTRN du 6 avril 1993 ratifiant et promulguant le protocole d'accord de don signé le 29/01/93 entre la République de Guinée, la République du Mali et le Fonds Africain de Développement, FAD	81	Arrêté N°93/1612/MRAFPT/DNFP du 12 mars 1993 portant reclassement de huit (8) fonctionnaire	85
DECRET		Arrêté N°93/1613/MRAFPT/DNFP du 12 mars 1993 portant reclassement d'un (1) fonctionnaire	85
Décret D/93/044/PRG/SGG/du 26 mars 1993 transférant un terrain urbain à usage d'habitation.	81	Arrêté N°93/1631/MRAFPT/DNFP du 12 mars 1993 portant reclassement de deux (2) fonctionnaires.	85
Décret D/93/049/PRG/SGG du 30 mars 1993 nommant un haut fonctionnaire.	81	Arrêté N°93/1643/MRAFPT/DNFP du 12 mars 1993 portant reclassement de trois (3) fonctionnaires.	85
Décret D/93/050/PRG/SGG du 30 mars 1993 portant nomination des hauts cadres du ministère de l'agriculture et des ressources animales	81	Arrêté N°93/1723/MRAFPT/DNFP du 12 mars 1993 portant reclassement d'un (1) fonctionnaire	86
Décret D/051/PRG/SGG du 30 mars 1993 nommant certains cadres du ministère de l'Agriculture et des Ressource animales	81	Arrêté N°93/1724/MRAFPT/DNFP du 12 mars 1993 portant reclassement d'un (1) fonctionnaire.	86
Décret D/93 / 052 / PRG / SGG du 30 Mars 1993 nommant des Secrétaires Généraux de Préfectures et de Communes.	82	Arrêté N°1800/MRAFPT/DNFP du 23 mars 1993 portant reclassement d'un fonctionnaire	86
Décret D/93 / 055 / PRG / SGG du 6 avril 1993 nommant un Ambassadeur	83	Arrêté N°93/1808/MRAFPT/DNFP/93 du 25 mars 1993 portant engagement d'un fonctionnaire;	86
Décret D/93 / 056 / PRG / SGG du 6 avril 1993 portant déclaration de politique de jeunesse, de culture des arts et des sports.	83	Arrêté A 93 / 2316 / MRAFPT / DNFP / 92 du 9 Avril 1993 Portant confirmation d'un (1) fonctionnaire.	86
Décret D / 93 / 057 / PRG / SGG du 6 avril 1993 nommant deux (2) magistrats	83	Arrêté N° 92 / 5382 / MIS / DAP du 9 décembre 1993 - Portant agrément de l'association chrétienne pour l'animation et le développement intégré ACADI.	87
Décret D / 93 / 079 PRG / SGG du 6 avril 1993 attribuant une bourse d'études à des étudiants aux Etats - Unis d'Amérique à des étudiants guinéens	84	ANNONCES LEGALES	87
Décret D/ 93 / 080 / PRG / SGG/du 6 avril 1993 attribuant une bourse d'études supérieures à des étudiants guinéens au Royaume du Maroc.	84		

LOIS

Loi L/93/004/CTRN du 11 mars 1993 rectifiant et complétant les articles 52 et 54 de l'ordonnance N°081/PRG/SGG/89 du 20 décembre 1989, portant code forestier.

Le Conseil Transitoire après avoir délibéré

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article premier: Les articles 52 et 54 de l'Ordonnance N°081/PRG/SGG/89 du 20 décembre 1989 du Code Forestier sont rectifiés et complétés ainsi qu'il suit:

Article 52 nouveau: Quiconque transportera le bois d'oeuvre et ses dérivés devra être muni d'un bordereau de route, établi et délivré conformément aux dispositions des textes d'application du présent Code.

La délivrance du bordereau de route est subordonnée à l'acquittement préalable d'une taxe dont l'assiette, le taux et les modalités de paiement seront déterminés par arrêté conjoint des ministres chargés des Finances et des Forêts.

Le bois d'oeuvre et ses dérivés transportés sans bordereau de route sont saisis par les agents forestiers compétants.

Article 54 nouveau: Toute personne physique ou morale exerçant la profession d'industriel de bois est dans l'obligation de tenir un bordereau d'entrée et de sortie, de produits forestiers.

Toute personne physique ou morale faisant commerce de bois d'oeuvre et ses dérivés doit, sous sa propre responsabilité justifier de l'origine des quantités qu'il détient en produisant une fiche de dépôt établie et délivrée conformément aux textes d'application du présent Code Forestier.

En vue de promouvoir la qualité des produits forestiers nationaux, il sera institué, en tant que de besoin un certificat de qualité des sciages par arrêté conjoint pris par le ministre chargé des Forêts et celui chargé de la normalisation.

Le certificat de qualité des sciages sera établi et délivré dans les conditions que fixera ledit arrêté conjoint.

Pour des raisons de protection et de statistique, il sera institué, en tant que de besoin, un certificat d'origine des bois d'oeuvre à l'exportation par arrêté des Ministres chargés des forêts et des Finances pour le taux et l'assiette.

Le certificat d'origine des bois d'oeuvre sera établi et délivré dans les conditions que fixera ledit arrêté.

Article 2: La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 11 mars 1993
Général Lansana Conté

Loi L/93/008/CTRN du 6 avril 1993 ratifiant et promulguant l'accord de prêt N°313 GU signé le 22/1/93 entre la République de Guinée et le Fonds international de développement agricole pour le financement du projet de développement des petites exploitations dans la région forestière.

Le Conseil Transitoire de Redressement National a délibéré et adopté;
Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit:

Article premier: Est ratifié et promulgué l'Accord de Prêt N°313 GU signé le 22/1/93 entre la République de Guinée et le Fonds international de Développement (FIDA) mettant à la disposition de la Guinée un prêt d'un montant de neuf millions huit cent cinquante mille (9.850.000 DTS) pour le financement du Projet de développement des Petites exploitations dans la Région forestière.

Article 2: La présente Loi sera publiée au journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 6 avril 1993
Général Lansana Conté

Loi L/93/009/CTRN du 6 avril 1993 ratifiant et promulguant l'accord de crédit N° 2407 GUI signé le 6 août 1992 entre la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement, IDA

Le Conseil Transitoire de Redressement National après en avoir délibéré adopte;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit:

Article premier: Est ratifié et promulgué l'Accord de crédit de Développement n°2407 GUI signé le 6 août 1992 à Washington entre la République de Guinée et l'Association internationale de Développement (IDA), d'un montant de quinze millions deux cent mille (15.200.000) DTS, pour le financement du Projet Cadre de Promotion des exportations Agricoles (PCPEA).

Article 2: La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 6 avril 1993
Général Lansana Conté

Loi L/93/010 du 6 avril 1993 ratifiant et promulguant le protocole d'accord de don signé le 29/01/93 entre la République de Guinée et le Fond Africain de Développement, FAD

Le Conseil Transitoire de Redressement National après en avoir délibéré adopte;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit:

Article premier: Est ratifié et promulgué le protocole d'Accord de don F/GUI/DN-ET/PEC/93/4 d'un montant maximum équivalent à neuf cent vingt mille unités de compte FAD (920 000 UCF) signé le 29 janvier 1993 à Abidjan entre la République de Guinée et le Fond Africain de Développement pour le financement de l'étude du Schéma Directeur de la crevetteculture.

Article 2: La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 6 avril 1993
Général Lansana Conté

Loi L/93/011/CTRN du 6 avril 1993 ratifiant et promulguant l'accord de prêt conclu le 22 janvier 1993 entre la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement, BID

Le Conseil Transitoire de Redressement National après en avoir délibéré, adopte;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit;

Article premier : Est ratifié et promulgué l'Accord de Prêt conclu le 22 janvier 1993 à Djeddah entre la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (BID) d'un montant de cinq millions huit cent vingt mille (5 820 000) Dinars Islamiques (DI) pour le financement du projet de Développement Rural de Forécariah.

Article 2: La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 6 avril 1993
Général Lansana Conté

Loi L/93/012/CTRN du 6 avril 1993 ratifiant et promulguant le protocole d'accord de don signé le 29/01/93 entre la République de Guinée, la République du Mali et le Fonds Africain de Développement, FAD

Le Conseil Transitoire de Redressement National, après en avoir délibéré, adopte;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit:

Article premier: Est ratifié et promulgué le protocole d'Accord de Don F/GUI/MAL/DN-ET/RTE/93/1 d'un montant maximum équivalent à deux millions deux cent mille unités de compte FAD (2 200 000 UCF) signé le 29 janvier 1993 à Abidjan entre la République de Guinée, la République du Mali et le Fonds Africain de Développement pour le financement de l'étude de la route Kankan-Kourémalé-Bamako.

Article 2: La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 6 avril 1993
Général Lansana Conté

DECRET

Décret D/93/044/du 26 mars 1993 transférant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Président de la République

Sur proposition du ministre de l'aménagement du territoire

Décète:

Article premier: Est et demeure rapporté l'Arrêté n°5077/MHUD/83 du 17 mai 1983 accordant à Madame Marguerite Barry, ménagère, l'autorisation d'occuper une parcelle de terrain du domaine public maritime de Kipé, Conakry d'une contenance de 2655 mètres carrés.

Article 2: Il est transféré à Monsieur Thierno Sidy Barry, commerçant Directeur de la société SAFRICOM, BP 1018, Conakry, l'autorisation d'occuper une parcelle de terrain du domaine public maritime de Kipé, Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 2.655 mètres carrés.

Article 3: Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat Guinéen, et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

Article 4: Cette attribution reste soumise à la clause et condition déterminées ci-dessous:

Le paiement à la caisse du receveur des domaines une redevance fixe d'un montant de 250.000 FG.

Article 5: Le non respect de la condition déterminée ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 mars 1993
Général Lansana Conté

Décret D/93/049/ du 30 mars 1993 nommant un haut fonctionnaire.

Le Président de la République

Décète:

Article premier: Monsieur le Commandant Amara Bangoura, précédemment membre du C.T.R.N est nommé Directeur National de la douane en remplacement de Monsieur Mohamed Lamine Somparé appelé à d'autres fonctions.

Article 2: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 mars 1993
Général Lansana Conté

Décret D/93/050/ du 30 mars 1993 portant nomination des hauts cadres du ministère de l'agriculture et des ressources animales

Le Président de la République

Sur proposition du Ministre de l'agriculture et des ressources animales;

Décète:

Article premier: Monsieur Nabi Souleymane Bangoura, Juriste, précédemment chef de la Division études et coopération à la Direction nationale des pêches et de l'aquaculture est nommé Directeur national de la pêche et de l'aquaculture en remplacement de Monsieur Jean Paul Sarr qui reçoit une nouvelle affectation.

Article 2: Monsieur Aboubacar Sidiki Nabé, administrateur civil, précédemment chargé de mission auprès de l'ex-Secrétariat d'Etat à la pêche est nommé Directeur général adjoint de la Nouvelle Sogui-pêche en remplacement de Monsieur Ismaël Condé mis à la disposition du Comité de suivi à la Présidence de la République.

Article 3: Monsieur Thierno Aliou Diallo, ingénieur zootechnicien, précédemment Directeur général de la SONAFIC est nommé Directeur général de l'Office de Promotion de la Pêche Industrielle (OPPI)

Article 4: Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 mars 1993
Général Lansana Conté

Décret D 051 /du 30 mars 1993 nommant certains cadres du ministère de l'Agriculture et des Ressources Animales.

Le Président de la République

Sur proposition du Ministre de l'agriculture et des ressources animales;

Décète

Article premier : Monsieur Diallo Lama, Ingénieur météo, précédemment Directeur par intérim de la météorologie nationale est confirmé dans ses fonctions.

Article 2 : Monsieur Doumbouya Moussa, Ingénieur de Génie civil, précédemment en service au projet FENU - Dalaba est nommé Inspecteur régional de l'agriculture et des ressources animales de Kankan.

Article 3 : Les cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions de Directeurs préfectoraux du développement rural et de l'environnement.

DUBREKA

Madame Diallo Binta, ingénieur agronome, précédemment chef de la section Promotion agricole de Kérouané en remplacement de Monsieur Diallo Mamadou Diao.

COYAH

Monsieur Kamano N'Famba, Docteur Es-Sciences agronomiques, précédemment Directeur préfectoral du Développement rural et de l'environnement de Télimélé en remplacement de Monsieur Diao Diallo, muté.

FORECARIAH

Monsieur Diallo Diao, Ingénieur agronome, précédemment Directeur préfectoral du Développement rural et de l'environnement de Coyah en remplacement de Monsieur Sakho Ibrahima, muté.

KINDIA

Monsieur Sakho Ibrahima, Ingénieur agronome, précédemment Directeur préfectoral du Développement rural et de l'environnement de Forécariah.

TELIMELE

Monsieur Camara Mamadou Kolenté, ingénieur agronome, précédemment Directeur préfectoral du Développement rural et de l'Environnement par intérim de Kindia en remplacement de Monsieur Kamano N'Famba muté.

Article 4 : Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 mars 1993
Général Lansana Conté

Décret D/93 / 052 / du 30 mars 1993 nommant des secrétaires généraux de Préfectures et de Communes.

Le Président de la République,

Décrète

Article premier : Monsieur Ibrahima Fofana, Professeur hiérarchie «A» précédemment Directeur préfectoral des micro-réalisations est nommé Secrétaire Général chargé des collectivités décentralisées de N'Zérékoré, poste vacant.

Article 2 : Monsieur Koly Bernard Koneh, Professeur hiérarchie «A» en service au Cabinet du ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est nommé secrétaire général chargé des collectivités décentralisées de Macenta, poste vacant.

Article 3 : Monsieur Jules Ernest Kolie précédemment Secrétaire général de la commune urbaine de Kérouané est nommé Secrétaire

général chargé des Collectivités décentralisées de Yomou, poste vacant.

Article 4 : Monsieur Mamadou Lamarana Diallo précédemment Secrétaire général chargé des Collectivités décentralisées de Mali est nommé Secrétaire général chargé des Collectivités décentralisées de Tougué, poste vacant.

Article 5 : Monsieur Almamy Symbaly Camara Ingénieur agronome précédemment chargé de l'organisation des collectivités décentralisées de Forécariah est nommé Secrétaire général chargé des Collectivités décentralisées de Dubréka, poste vacant.

Article 6 : Monsieur Boubacar Talibé Diallo précédemment Secrétaire général de la Commune de Boké est nommé Secrétaire général chargé des collectivités décentralisées de Labé en remplacement de Monsieur Amadou Tidiane Diallo mis à la disposition du ministère de l'Intérieur et de la Sécurité.

Article 7 : Monsieur Ibrahima 2 Diallo Ingénieur agronome, hiérarchie «A» précédemment Sous-préfet de Fougou est nommé Secrétaire général chargé des Collectivités décentralisées de Mali en remplacement de Monsieur Amadou Lamarana Diallo muté.

Article 8 : Monsieur Mohamed Ismaël Traoré précédemment Secrétaire général de la Commune urbaine de Dinguiraye est nommé Secrétaire général chargé des Collectivités décentralisées de Guéckédou en remplacement de Monsieur Pascal Kémo Dembadouno appelé à d'autres fonctions.

Article 9 : Monsieur Balla Moussa Keïta précédemment Secrétaire général chargé des affaires administratives de Kouroussa est nommé Secrétaire général chargé des Collectivités décentralisées de Kankan en remplacement de Monsieur Cheick Fantamady Béréty mis à la disposition de son Département d'origine.

Article 10 : Monsieur Lucas Thomas précédemment Directeur national adjoint des services de police est nommé Secrétaire général chargé des Affaires administratives de Gaoual en remplacement de Monsieur Mamadou Alpha Baldé admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 11 : Monsieur Mohamed Lamine Somparé précédemment Directeur national des douanes est nommé Secrétaire général chargé des Affaires administratives de Kissidougou, poste vacant.

Article 12 : Monsieur Momo Camara Administrateur Civil hiérarchie «A» précédemment Secrétaire général de l'Université de Conakry est nommé Secrétaire général chargé des Affaires administratives de Dalaba en remplacement de Monsieur Ibrahima Barry mis à la disposition du ministère de l'intérieur et de la Sécurité.

Article 13 : Monsieur Pascal Kémo Dembadouno précédemment Secrétaire général chargé des Collectivités décentralisées de Guéckédou est nommé Secrétaire général chargé des Affaires administratives de Kouroussa en remplacement de Monsieur Balla Moussa Keïta muté.

Article 14 : Monsieur Noumouké Sidibé précédemment Secrétaire général chargé des Affaires administratives de Kankan est nommé Secrétaire général chargé des Affaires administratives de Dabola en remplacement de Monsieur Ousmane Bangoura appelé à d'autres fonctions.

Article 15 : Monsieur Naby Moussa Bangoura précédemment Secrétaire général chargé des Affaires administratives de Dubréka est

nommé Secrétaire général chargé des Affaires administratives de Kankan en remplacement de Monsieur Noumouké Sidibé muté.

Article 16 : Monsieur Sory Dioubaté Professeur Hiérarchie «A» précédemment Directeur préfectoral de l'Education de Kérouané est nommé Secrétaire Général chargé des Affaires administratives de Dubréka en remplacement de Monsieur Naby Moussa Bangoura muté.

Article 17 : Monsieur Mamadou Aliou Bah précédemment Secrétaire général de la Commune urbaine de Mandiana est nommé Secrétaire Général de la Commune urbaine de Tougué poste vacant.

Article 18 : Monsieur Ousmane Bangoura précédemment Secrétaire général chargé des Affaires administratives de Dabola est nommé Secrétaire Général de la Commune urbaine de Gaoual en remplacement de Monsieur Faya Lambert Bougouno mis à la disposition du ministère de l'Intérieur et de la Sécurité.

Article 19 : Monsieur Faust Dopavogui précédemment Inspecteur du développement rural de Macenta est nommé Secrétaire général de la Commune urbaine de Dabola en remplacement de Monsieur Aboubacar Conté appelé à d'autres fonctions.

Article 20 : Monsieur Hamidou Baldé précédemment Sous-préfet de Kankalabé est nommé Secrétaire général chargé de la Commune urbaine de Dinguiraye en remplacement de Monsieur Mohamed Ismaël Traoré muté.

Article 21 : Monsieur Lanan Fanhalo Nanamou précédemment Sous-préfet de ZOO est nommé Secrétaire général de la Commune urbaine de Kérouané en remplacement de Monsieur Jules Ernest Kolie muté.

Article 22 : Monsieur Souleymane Diaby précédemment Sous-préfet de Albadaria est nommé Secrétaire général de la Commune urbaine de Mandiana en remplacement de Monsieur Mamadou Aliou Bah muté.

Article 23 : Monsieur Aboubacar Conté précédemment Secrétaire général de la Commune urbaine de Dabola est nommé Secrétaire général de la Commune urbaine de Boké en remplacement de Monsieur Boubacar Talibé Diallo muté

Article 24 : Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 mars 1993
Général Lansana Conté

Décret D / 93 / 055 / du 6 Avril 1993 nommant un Ambassadeur

Le Président de la République

Décrète

Article premier : Monsieur Morou Baldé, précédemment Ambassadeur en Yougoslavie, est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République de Guinée en Roumanie, en remplacement de Monsieur Abel Nyouma Sandouno rappelé.

Article 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 avril 1993
Général Lansana Conté

Décret D / 93 / 056/ du 6 avril 1993 portant déclaration de politique de jeunesse, de culture des arts et des sports.

Le Président de la République

Vu la loi Fondamentale ;
Vu Le décret n° 92 / 036 / PRG / SGG du 6 Février 1992, portant nomination des membres du Gouvernement de la République ;
Vu Le décret n° 92 / 215 / PRG / SGG du 3 Septembre 1992, portant attributions et organisation du Ministère de la Jeunesse, de la Culture, des Arts et des Sports ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa session ordinaire du mardi 16 mars 1993 ;

Décrète

Article premier : Est adoptée la Déclaration de politique de jeunesse, de culture, des arts et des sports annexée au présent décret. *

Article 2 : La présente déclaration détermine et définit la politique de la République de Guinée en matière de Jeunesse, de Culture, des Arts et des Sports.

Article 3 : Les Politiques Sectorielles contenues dans la présente déclaration servent de référence pour tout plan d'action relevant du département chargé de la jeunesse, de la Culture, des Arts et des Sports.

Article 4 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 6 avril 1993
Général Lansana Conté

Décret D/ 93 / 057/ du 6 avril 1993 nommant deux (2) magistrats

Le Président de la République

Décrète

Article premier : les Magistrats désignés ci-après sont nommés dans les fonctions suivantes :

1° Tribunal de première Instance de Labé

Juge : M. Pépé Plégnemou, magistrat de grade II échelon 8, précédemment Juge de Paix de Koubia, en remplacement de M. Ansoumane Camara appelé à d'autres fonctions.

2° Justice de Paix de Koubia

Juge de Paix : M. Ansoumane Camara, magistrat de grade II échelon 10 précédemment Juge au tribunal de Première Instance de Labé, en remplacement de M. Pépé Plégnemou.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 6 avril 1993
Général Lansana Conté

* Note du Secrétariat Général du gouvernement : Pour raisons techniques l'annexe n'est pas publiée au Journal Officiel. Il peut être consulté au près du ministère chargé de la Jeunesse, de la culture, des arts et des sports.

Décret D / 93 / 079 / du 6 avril 1993 attribuant une bourse d'études aux Etats - Unis d'Amérique à des étudiants guinéens

Le Président de la République,

Décète

Article premier : Une bourse d'études aux Etats-Unis d'Amérique est accordée aux étudiants dont les noms suivent au titre de l'année universitaire 1992 / 1993.

I - ETUDES MOYENNES (3 ans)

- 1 - Kaba Bamba, Agronomie
- 2 - Mohamed Bobo Barry, Agronomie

II ETUDES POST-UNIVERSITAIRES (2 ans)

- 1 - Malick Kouyaté, gestion et administration de l'éducation
- 2 - Abdourahmane Gagny Bah, gestion financière
- 3 - Mohamed Diané, développement des ressources humaines,
- 4 - Mamadou Lamine Sow, gestion et administration de l'éducation.

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du Gouvernement Américain, tandis que ceux du transport (Aller-retour) sont supportés par le Gouvernement Guinéen.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 avril 1993
Général Lansana Conté

Décret D / 93 / 080 / du 6 avril 1993 attribuant une bourse d'études supérieures à des étudiants guinéens au Royaume du Maroc.

Le Président de la République,

Décète :

Article premier : Une bourse d'études au Royaume du Maroc est accordée aux étudiants dont les noms suivent, au titre de l'année universitaire 1992 / 1993 dans les conditions et spécialités ci-après :

I - ETUDES MOYENNES**a) 2 ans**

- 1 - Ismaëla Barry - Electro-industrielle
- 2 - Almamy Kourouma - Electro-mécanique
- 3 - Fomba Sangaré - Laboratoire
- 4 - Mamadou Alpha Diallo - Froid - climatisation
- 5 - Mama Aïssata Deen Fofana - Secrétariat
- 6 - Naroumba Barry - Agriculture
- 7 - Makoya Dianné - Secrétariat
- 8 - Ibrahima M'Bemba Kourouma - Informatique
- 9 - Mamie Tolno - Gestion des entreprises
- 10 - Maren Kéita - Pharmacie

b) 3 ans

- 11 - Mariama Dalanda Doumbouya - Hotellerie
- 12 - Samira Chaloub - Hotellerie

II ETUDES SUPERIEURES

- 1 - Péma Guilavogui - E.S.I
- 2 - Chaikou Abdoul Gadiiri Yalani Camara - Sciences
- 3 - Boubacar Korbaya Baldé - Physique Chimie
- 4 - Abdoul Nasser Diallo - Math-Physique
- 5 - Michel Camara - Math-Physique
- 6 - Ousmane Diallo - Sciences économiques
- 7 - Amar Barry - Physique-chimie
- 8 - Kamano Tamba Molou - Math-physique
- 9 - David Camara - Sciences de l'information

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement Marocain, tandis que ceux du transport (aller - retour) sont supportés par le gouvernement Guinéen.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 avril 1993
Général Lansana Conté

Décret D/ 93 / 081 / du 6 avril 1993 attribuant une bourse d'études en République du Sénégal à des étudiants guinéens

Le Président de la République

Décète :

Article premier : Une bourse d'études Moyennes de 3 ans en République du Sénégal est accordée aux étudiants dont les noms suivent, dans les centres et spécialités ci-après, au titre de l'année universitaire 1992 / 1993.

I - CADRES RURAUX DE BAMBEY

- 1 - Diaka Mady Kaba
- 2 - Saïkou Amadou Tidiane Barry
- 3 - Lah Gbemou.
- 4 - Pierre Simon Maomou.

II TECHNICIENS DES EAUX, FORETS, CHASSES ET DES PARCS NATIONAUX

- 1 - Mamadou Oury Sall
- 2 - Daouda Soumah
- 3 - Thia Touré.

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement suisse, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le gouvernement guinéen.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 avril 1993
Général Lansana Conté

Décret D/93 082 / du 6 avril 1993 attribuant une bourse d'études supérieures au Pakistan à un étudiant guinéen.

Le Président de la République,

Décète

Article premier : Une bourse d'études supérieures de 4 ans à l'Université Internationale d'Islamabad du Pakistan est accordée à Monsieur Alsény Fofana dans la spécialité langue arabe, au titre de l'année universitaire 1992 / 1993.

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement Pakistanais, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le gouvernement guinéen.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 avril 1993
Général Lansana Conté

ARRETE**Arrêté A / 93 / 0477 / MRAFPT / DNFP / du 11 janvier 1993 portant mutation interdépartementale d'un fonctionnaire.**

Le Ministre de la Reforme Administrative, de la fonction publique et du travail ;

Arrête

Article premier : Le fonctionnaire désigné ci-après du cadre unique de l'administration générale, corps des administrateurs civils en service à la présidence de la République (garage du gouvernement) est mis à la disposition du ministère du plan et des finances

N°	N° Mle	Nom et Prenom	H	Grande	Echelon
1	146.629 E	Keita Ibrahima Sory	A	III	5

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère du plan et des finances ; exercice 1993.

Arrêté A /93/1513/MRAFPT/DNFP/DRF/du 10 mars 1993 portant confirmation d'un agent dans la Fonction publique;

Le Ministre,

Arrête:

Article premier: Mme Sall Kadiatou, Ingénieur de bâtiment hiérarchie A, NR: 124717 en service au Ministère de l'aménagement du territoire est confirmée dans la Fonction publique.

Article 2: Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont, et demeurent abrogées en ce qui concerne l'intéressée.

Article 3: La dépense est imputable au budget du ministère de l'aménagement du territoire, exercice 1993.

Article 4: Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté A /92/93/1612/MRAFPT-T/DNFP du 12 mars 1993 portant reclassement de huit (8) fonctionnaires

Le Ministre,

Arrête:

Article 1er: Les fonctionnaires désignés ci-après du Cadre unique de l'Education nationale corps des instituteurs adjoints d'enseignement général et arabe, admis à l'examen du Certificat d'Aptitude Pédagogique (C.A.P) session 1990, sont reclassés dans le corps des instituteurs ordinaires hiérarchie «B» pour compter du 1er janvier 1991 conformément au tableau ci-dessous.

N°	Nom et Prénoms	N° Mle	Ancienne situation				Nouvelle Situation				Poste D.P.E
			H	G	E	IND	H	G	E	IND	
1	Condé Mariéou	162 971 C	C	II	5	685	B	I	2	757	Siguiiri
2	N'Diaye Djimba	123 832 J	C	IV	1	815	B	I	11	820	Siguiiri
3	Diakité Kaly	111 110 X	C	III	9	770	B	I	IV	771	Siguiiri
4	Sako Séo	166 491 T	C	I	1	600	B	I	2	757	Siguiiri
5	Sylla M'Mah	164 701 R	C	II	9	705	B	I	V	778	DCE/Matam
6	Konaté Mohamed Sambo	189 322 N	C	II	5	685	B	I	2	757	Macenta
7	Korovogui Siba	148 220 T	C	II	11	715	B	I	2	757	Macenta
8	Soudouo Tamba Honoré	148 238 G	C	II	11	715	B	I	2	757	Macenta

Article 2: La dépense est imputable au Budget du ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de la formation professionnelle, exercice 1992.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

Arrêté A /93/1613/MRAFPT-T/DNFP du 12 mars 1993 portant reclassement d'un (1) fonctionnaire

Le Ministre,

Arrête:

Article 1er: Le fonctionnaire désigné ci-après du Cadre unique de l'éducation nationale corps des instituteurs adjoints admis à l'examen du Certificat d'Aptitude Pédagogique (C.A.P) Session 1985, est reclassé dans le corps des instituteurs ordinaires hiérarchie «B» pour compter du 1er janvier 1986, conformément au tableau ci-dessous.

N°	Nom et Prénoms	N° Mle	Ancienne situation				Nouvelle Situation				Poste D.P.E
			H	G	E	IND	H	G	E	IND	
1	Zoumanigui Dogba	188 705 E	C	III	1	815	B	I	10	820	Macenta

Article 2: La dépense est imputable au Budget du ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de la formation professionnelle, exercice 1992.

Article 3: Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

Arrêté A /93/1631/MRAFPT-T/DNFP du 12 mars 1993 portant reclassement de deux (2) fonctionnaires.

Le Ministre,

Arrête:

Article 1er: Les fonctionnaires désignés ci-après Cadre Unique de l'Education Nationale Corps des instituteurs adjoints admis à l'examen du Certificat d'Aptitude Pédagogique (C.A.P) Session 1988, sont reclassés dans le corps des instituteurs ordinaire hiérarchie «B» pour compter du 1er janvier 1989, conformément au tableau ci-dessous.

N°	Nom et Prénoms	N° Mle	Ancienne situation				Nouvelle Situation				Poste D.P.E
			H	G	E	IND	H	G	E	IND	
1	Camara Bounouraby	168 931 K	C	III	5	750	B	I	2	757	Pita
2	Monemou Jean Claude	122 142 C	C	III	1	750	B	I	2	757	Yomou

Article 2: La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Enseignement Pré-universitaire et de la formation professionnelle; exercice 1992.

Article 3: Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

Arrêté A / 93/1643/MRAFPT-T/DNFP du 12 mars 1993 portant reclassement de trois (3) fonctionnaires.

Le Ministre,

Arrête:

Article 1er: Les Moniteurs d'Enseignement Général désignés ci-après du Cadre unique de l'Education nationale, corps des moniteurs adjoints d'enseignement général, admis à l'examen du Certificat Elé-

mentaire d'Aptitude Pédagogique (C.E.A.P) Session 1987, sont reclassés dans le corps des instituteurs adjoints hiérarchie «C» pour compter du 1er janvier 1988 conformément au tableau ci-dessus.

N°	Nom et Prénoms	N° Mle	Ancienne situation				Nouvelle Situation				Poste D.P.E	
			H	G	CI	IND	H	G	E	IND		
1	Kaba Louis	188 690 X	E	I	3	2	650	C	II	1	665	Dixinn
2	Bah Fatoumata Guinindé	119 297 D	E	I	3	2	650	C	II	1	650	MESRS
3	Barry Fatoumata Binta	119 298 K	E	I	3	2	650	C	II	1	650	Kaloum

Article 2: La dépense est imputable au Budget du ministère de l'Enseignement pré-universitaire et de la formation professionnelle, exercice 1992.

Article 3: Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

Arrêté A /93/1723/MRAFP-T/DNFP du 12 mars 1993 portant reclassement d'un (1) fonctionnaire

Le Ministre,

Arrête:

Article premier: Le fonctionnaire désigné ci-après Cadre unique de l'Education nationale corps des instituteurs adjoints admis à l'examen du Certificat Pédagogique (C.A.P) Session 1988, est reclassé dans le corps des instituteurs ordinaires hiérarchie «B» pour compter du 1er janvier 1989, conformément au tableau ci-dessous.

N°	Nom et Prénoms	N° Mle	Ancienne situation				Nouvelle Situation				Poste D.P.E.
			H	G	E	IND	H	G	E	IND	
1	Zoumanigui Koma	155 072 G	C	II	9	705	B	I	2	757	Kaloum

Article 2: La dépense est imputable au Budget du ministère de l'Enseignement pré-universitaire et de la formation professionnelle, exercice 1992.

Article 3: Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

Arrêté A /93/1724/MRAFP-T/DNFP du 12 mars 1993 portant reclassement d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre,

Arrête:

Article premier: Le fonctionnaire désigné ci-après du Cadre unique de l'Education nationale corps des instituteurs adjoints admis à l'examen du Certificat d'Aptitude Pédagogique (C.A.P) session 1988, est reclassé dans le corps des instituteurs ordinaires hiérarchie «B» pour compter du 1er janvier 1989 conformément au tableau ci-dessous.

N°	Nom et Prénoms	N° Mle	Ancienne situation				Nouvelle Situation				Poste D.P.E.
			H	G	E	IND	H	G	E	IND	
1	Cissé M'Mah Nana	120 129 V	C	I	1	600	B	I	5	778	Matam

Article 2: La dépense est imputable au Budget du ministère de l'Enseignement pré-universitaire et de la formation professionnelle, exercice 1992.

Article 3: Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

Arrêté A / 93/1800/MRAFP/DNFP du 23 mars 1993 portant reclassement d'un fonctionnaire

Le Ministre,

Arrête:

Article premier: Le fonctionnaire désigné ci-après du cadre unique de l'Education nationale corps des instituteurs ordinaires en service à la direction communale de l'éducation de Matoto (Collège Sangoyah), est reclassé dans le corps des professeurs d'enseignement pour compter du 1er janvier 1993.

N°	Nom et Prénoms	N° Mle	Ancienne situation			Nouvelle Situation			IND
			H	G	EC	H	G	EC	
1	Chérif Elhadj Elhadj	154.750 E	B	III	01	A	I	5	1140

Article 2: La dépense est imputable au budget national de développement, exercice 1993

Article 3: Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté A /93/1808/MRAFP/DNFP/du 25 mars 1993 portant engagement d'un fonctionnaire;

Le Ministre;

Arrête:

Article premier: La personne désignée ci-après titulaire d'un Brevet Professionnel de Secrétariat est engagée dans le cadre unique de l'administration générale, corps des rédacteurs d'administration (H/B) en qualité de fonctionnaire stagiaire.

N°	N° Mle	Nom et Prenom	H	G	ECH	INDICE
1	197200 L	Fatoumata Camara	B	I	I	750

Article 2: L'intéressée est mise à la disposition du Ministère de la réforme administrative de la fonction publique et du travail pour servir à l'ONEMO.

Article 3: La dépense est imputable au Budget du Ministère de la réforme administrative de la fonction publique et du travail, exercice 1993.

Arrêté A / 93 / 2316 / MRAFP / DNFP /du 9 avril 1993 Portant confirmation d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre ;

Arrête

Article premier : Le fonctionnaire désigné si-après du cadre unique de l'industrie, des TP. Météo et de la Statistique corps des ingénieurs mécaniciens, est confirmé dans les effectifs de la Fonction Publique en position d'activité et mis à la disposition du ministère de l'agriculture et des ressources animales, conformément au tableau ci-dessous:

N°	N° Mle	Nom et Prenom	H	Grande	Echelon
1		Touré Amara	A	III	1

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du ministère de l'Agriculture et des ressources animales exercice 1993.

Arrêté A / 92 / 5382/ MIS/ DAP du 9 décembre 1992 portant agrément de l'association chrétienne pour l'animation et le développement intégré «ACADI».

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,

- Vu la Loi Fondamentale ;
Vu le décret n° 92 / 033 / PRG / SGG du 6 février 1992, créant de nouveaux Départements Ministériels et Secrétariat d'Etat ;
Vu le décret n° 92 / 034 / PRG / SGG du 6 février 1992, portant restructuration du gouvernement ;
Vu le décret n° 92 / 036 / PRG / SGG du 6 février 1992, nommant les membres du gouvernement ;
Vu la demande d'Agrément du 22 octobre 1992 du Pasteur Simeon Zoumanigui

Arrête

Article premier : Est agréée l'Association Chrétienne pour l'Animation et le développement intégré, en abrégé ACADI. Cette association a un caractère apolitique et à but non lucratif.

Elle a pour siège Conakry, Capital de la République de Guinée. Il peut être transféré en tout autre endroit sur le territoire national suivant la décision de l'assemblée générale.

Article 2 : L'Association Chrétienne pour l'Animation et le développement intégré se fixe pour objectifs :

de susciter, d'harmoniser toute activité économique et sociale s'inscrivant dans le développement national ;
d'oeuvrer dans les domaines de la santé, de l'hydraulique villageoise, de l'aménagement des bas-fonds et de l'éducation des enfants et des adultes.

Article 3 : Sous peine de dissolution, l'Association Chrétienne pour l'Animation et le développement intégré doit se conformer strictement aux dispositions de ses statuts déposés au Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité ainsi qu'aux Lois et Règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 4 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 9 décembre 1992

Le ministre

Alsény René Gomez

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES LEGALES

La Société Roulette Guinéenne SARL de capital 8.000.000 de FG immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous les N°92 A - 283 du 20 / 7 / 92 du registre chronologique et N° 091 du 20 / 07 / 92 du registre analytique informe qu'à l'issue de l'Assemblée Générale extraordinaire de ses associés en date du 13 Mars 1993, ses statuts ont été modifiés dans ses articles 14 - 15 et 17. Pour dire en substance que la double signature est supprimée pour la gestion. Monsieur Youssouf Doumbouya est seul gérant avec tous les pouvoirs. La totalité du dividende est partagé uniquement entre les associés statutaire. Le PV est déposé au greffe du centre des formalités des sociétés de Conakry par acte de dépôt N° 78 du 05 / 4 / 93

Pour la Société
Maître BAO

